



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

Arrêté municipal  
N°A2025063

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION "A.S.S.P.H" A L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UN LOTO PREVU LE DIMANCHE 12 OCTOBRE DE 10H00 A 19H00 DANS LE PREAU DE L'ECOLE DU GLOBE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que l'Association Stanoise pour le Soutien aux Personnes Handicapées (A.S.S.P.H) organise un loto le dimanche 12 octobre 2025, de 10h00 à 19h00, dans le préau de l'École du Globe à Stains (93240),

Considérant que ladite association n'a pas atteint la limite réglementaire des cinq autorisations annuelles,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

#### ARRETE

**ARTICLE UN** : Autorise l'Association Stanoise pour le Soutien aux Personnes Handicapées (A.S.S.P.H) à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leur loto, prévu le dimanche 12 octobre 2025, de 10h00 à 19h00, dans le préau de l'Ecole du Globe à Stains (93240).

**ARTICLE DEUX** : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).



**ARTICLE TROIS :** La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- A l'association A.S.S.P.H.
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/10/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES  
Affaires juridiques

Arrêté municipal  
N° A2025064

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À  
MADAME OUBIHI SABANA, DIRECTRICE DU PÔLE COMMUNICATION  
ET ÉVÈNEMENTIEL

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n°2025/P942 du 26 juin 2025 portant nomination de Madame OUBIHI Sabana aux fonctions de Directrice du pôle communication et évènementiel de la commune de Stains,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, il est nécessaire que le Maire délègue sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant que les missions confiées à Madame OUBIHI Sabana, Directrice du pôle communication et évènementiel de la commune de Stains, permettent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

ARRETE

**ARTICLE UN** : Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire de la commune de Stains, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame OUBIHI Sabana, en sa qualité de Directrice du pôle communication & évènementiel de la commune de Stains, et dans la limite de ses attributions pour :

- la délivrance des expéditions des registres des délibérations, décisions et arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents y afférents,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et plus généralement pour l'émission des titres de recettes et des opérations de mandatement,
- les bons de commande et les engagements d'un montant maximum de 4 000,00 € HT (quatre mille euros hors taxes),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant maximum de 4 000,00 € HT (quatre mille euros hors taxes),

- les bons de commande et les engagements sans limite de montant pour les seuls marchés à bons de commandes de fournitures et de services,
- l'expédition des courriers, documents et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ou de courriers de transmission,
- l'expédition de tout courrier de réponse aux administrés et aux agents, la signature des factures attestant du service fait.

**ARTICLE DEUX:** La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

**ARTICLE TROIS:** La délégation de signature donnée à Madame OUBIHI Sabana, au titre du présent arrêté, subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée par Monsieur le Maire.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Madame OUBIHI Sabana,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 03/10/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**ARRÊTÉ PORTANT NUMÉROTATION D'UNE RÉSIDENCE AVENUE  
FRANCIS AUFRAY**

**PÔLE FINANCES ET  
OPTIMISATION DES  
RESSOURCES  
Affaires juridiques**

**Arrêté municipal  
N°A2025065**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-28 et R. 2121-13 ;

Vu la Base adresse nationale définie à l'article R 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu le permis de construire n°PC 093 072 23 A0030, délivré le 5 avril 2024, autorisant la construction du projet ;

Vu la demande de M. NEQROUZ Abdellah, en date du 2 juillet 2025, demandant le numérotage de son pavillon ;

Considérant que le numérotage des propriétés est une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

**ARRETE**

**ARTICLE UN** : La numérotation de la parcelle susvisée est fixée comme suit :

Référence cadastrale	Libellée voie	N°	Spécificités
A 892	Avenue Francis Auffray	106	Accès véhicule
	Rue Sylvine	20	Accès piéton

Ce nouveau numéro de voie annule et remplace les numérotages antérieurs de la parcelle considérée.

**ARTICLE DEUX** : Un plan cadastre est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS** : Les frais d'entretien du numérotage sont à la charge du propriétaire conformément à l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE QUATRE** : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni

dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE CINQ :** Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication sous forme électronique.

L'arrêté sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des formalités de publicité conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

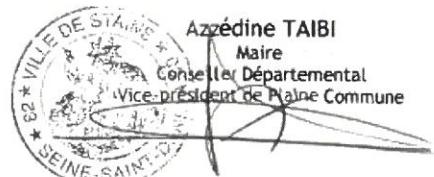
Il sera mis à disposition de la base adresse nationale dans le délai d'un mois à compter des présentes.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur NEQROUZ Abdellah, propriétaire du pavillon,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 03/10/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
Aménagement  
urbain et  
Développement  
commercial

**Arrêté municipal**  
**N°A2025066**

**ARRÊTÉ PORTANT EXCLUSION DÉFINITIVE DES MARCHÉS  
D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE STAINS DE MONSIEUR  
AHMED ABOU SALEH**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-24, L.2211-1 et L.2212-2,

Vu la délibération n°3.1 du Conseil municipal du 13 juillet 2022 portant désignation du déléguétaire et approbation du contrat de délégation de service public pour la concession des marchés d'approvisionnement de la commune de Stains,

Vu le contrat de concession pour l'exploitation des marchés alimentaires de la ville de Stains, signé entre la commune de Stains et la SAS Les fils de Madame Géraud en date du 22 juillet 2022,

Vu l'arrêté municipal n°A2021012 an date du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté municipal n°A2017035 du 5 juillet 2017 portant approbation du règlement intérieur des marchés de Stains,

Vu le règlement intérieur des marchés de Stains,

Considérant que monsieur Ahmed ABOU SALEH dispose d'un emplacement en tant que commerçant abonné sur le marché d'approvisionnement de la ville de Stains,

Considérant que l'un de ses employés a agressé physiquement un autre commerçant en lui portant un coup de couteau en pleine séance de marché samedi 11 octobre 2025,

Considérant que, les faits reprochés sont d'une particulière gravité, que pour remédier à cette situation qui nuit gravement à la sécurité publique, il convient d'appliquer une mesure de police sur le fondement des textes précités ainsi que de l'article 41 paragraphe 1 du règlement intérieur des marchés de Stains,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : est prononcée l'exclusion définitive de monsieur Ahmed ABOU SALEH des marchés d'approvisionnement de la ville de Stains

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de police du commissariat de Stains,
- à la société SAS les fils de Madame Géraud,
- à Monsieur Mohamed AFFALAH, régisseur du marché de Stains,
- à Monsieur Ahmed ABOU SALEH,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 15/10/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS  
GÉNÉRAUX  
Population

Arrêté municipal  
N°A2025067

DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL ET DE SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SERVICE DEMARCHEES CITOYENNES DE LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251028-A2025067-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-19, L2122-30 L2122-32, R2122-8 et R. 2122.10

Vu le Code Civil,

Vu le code de procédure civil,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille,

Vu la loi 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs,

Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu le décret n°2017-20 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mai 2020

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a étendu l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes non mariées

Vu la loi n°2022-301 du 02 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation,

Vu l'arrêté n°2024/P1120 bis portant recrutement par voie de mutation de Madame Nicole BORROMÉE

Vu l'arrêté n°2024/P677 portant recrutement par voie de mutation de Madame Magalie RIFOSTA

Vu l'arrêté n°2022/P948 du 30 juin 2022 portant titularisation de Madame Nathalie ABATE

Vu l'arrêté n°1996/1035 du 03 octobre 1996 portant titularisation de Monsieur Nicolas BUNEL

Vu l'arrêté n°2017/P2146 du 01 décembre 2017 portant titularisation de Madame Catherine CHRISTON

Vu l'arrêté n°2021/P513 du 30 mars 2021 portant titularisation de Madame Malika DALI

Vu l'arrêté n°2020/P798 du 15 mai 2020 portant titularisation de Madame Nadia HAKEM  
Vu l'arrêté n°2017/P1465 du 03 mai 2017 portant titularisation de Madame Yassa KANTE  
Vu l'arrêté n°2022/p446 du 22 mars 2022 portant titularisation de Madame Florise RAYAPIN  
Vu l'arrêté n°2004/P218 du 23 février 2004 portant titularisation de Madame Nathalie SAILLANT  
Vu l'arrêté n°2025/P207 du 28 janvier 2025 portant titularisation de Monsieur Kéoprathaï SAYAVONG  
Vu l'arrêté n°2019/P1320 du 25 mars 2019 portant titularisation de Madame Fili SISSOKO  
Vu l'arrêté n°1994/P926 du 04 juillet 1994 portant titularisation de Madame Magali TREMEL  
Vu l'arrêté n°2006/P215 du 21 mars 2006 portant titularisation de Madame Nathalie WALLABREGUE

Vu les récentes évolutions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil, il convient d'abroger les précédents arrêtés de délégation de fonctions des officiers d'état civil de la commune de Stains

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaire titulaire de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public et la gestion des formalités liées à la perte des titres d'identité,

Considérant qu'il convient de permettre à certains agents d'assurer, sous l'autorité du Maire, la réception et la signature des déclarations de perte de carte nationale d'identité ou de passeport,

Considérant l'affectation récente de plusieurs agents au sein du service Démarches citoyennes,

#### ARRETE

**ARTICLE UN** : La délégation de fonction d'officier de l'état civil est donnée à :

Madame Nicole BORROMÉE, responsable du service Démarches citoyennes  
Madame Magalie RIFOSTA, responsable du secteur Population  
Messieurs Nicolas BUNEL et Kéoprathaï SAYAVONG, agents polyvalents d'accueils.

Cette délégation leur permet d'exercer, au nom du maire, les attributions liées aux actes de l'état civil prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE DEUX** : La présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

**ARTICLE TROIS** : Mesdames Nicole BORROMÉE, Magalie RIFOSTA, Nathalie ABATE, Catherine CHRISTON, Malika DALI, Nadia HAKEM, Yassa KANTE, Nathalie SAILLANT, Fili SISSOKO, Magali TREMEL, Messieurs Nicolas BUNEL et Kéoprathaï SAYAVONG reçoivent délégation sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de Stains, pour exercer toutes les fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, ainsi que la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

**ARTICLE QUATRE** : Mesdames Nicole BORROMÉE, Magalie RIFOSTA, Nathalie ABATE, Catherine CHRISTON, Malika DALI, Nadia HAKEM, Yassa KANTE, Florise RAYAPIN, Nathalie SAILLANT, Fili SISSOKO, Magali TREMEL et Nathalie WALLABREGUE, Messieurs Nicolas BUNEL et Kéoprathaï SAYAVONG reçoivent délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de Stains, pour la légalisation, conformément aux articles L2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Cette délégation est également donnée pour la signature des attestations de recensement militaire, des certificats de vie et de divers documents administratifs, notamment pour la signature des déclarations de perte de carte nationale d'identité ou de passeport.

**ARTICLE CINQ** : Conformément aux exigences d'authentification et de traçabilité des actes, les signatures des fonctions délégués sont jointes au présent arrêté.

**ARTICLE SIX** : le présent arrêté sera notifié aux intéressé.es et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal judiciaire du ressort de la commune de Stains.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny,
- à l'agent concerné,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/10/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Notifié à l'agent le.....  <u>Nicole BORROMEE</u>	Notifié à l'agent le.....  <u>Magalie RIFOSTA</u>
Notifié à l'agent le.....  <u>Nathalie ABATE</u>	Notifié à l'agent le.....  <u>Catherine CHRISTON</u>
Notifié à l'agent le.....  <u>Malika DALI</u>	Notifié à l'agent le.....  <u>Nadia HAKEM</u>
Notifié à l'agent le.....  <u>Yassa KANTE</u>	Notifié à l'agent le.....  <u>Florise RAYAPIN</u>
Notifié à l'agent le.....  <u>Nathalie SAILLANT</u>	Notifié à l'agent le.....  <u>Fili SISSOKO</u>

Notifié à l'agent le..... <u>Magali TREMEL</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Nathalie WALLABREGUE</u>
Notifié à l'agent le..... <u>Nicolas BUNEL</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Kéoprathai SAYAVONG</u>



**DÉLÉGATION DE LA GESTION DE LA LISTE ÉLECTORALE A DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE LA COMMUNE DE STAINS**

**POLE MOYENS  
GENERAUX  
Population**

**Arrêté municipal  
N°A2025068**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251028-A2025068-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2025

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code électoral, notamment l'article R.5 et suivants relatifs à la gestion du Répertoire Électoral Unique (REU),  
 Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,  
 Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du Répertoire Électoral Unique (REU),  
 Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 relatif à la mise en œuvre du REU,  
 Vu la nécessité d'assurer la mise à jour régulière et rigoureuse des listes électorales et la gestion des demandes d'inscription, de radiation, de rectification ou de changement de situation des électeurs dans le cadre du REU,  
 Vu l'affectation des agents désignés au sein du service administratif chargé des élections,  
 Considérant que, dans le cadre de la mise en place du Répertoire Électoral Unique (REU), et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de la gestion de ce répertoire.

**ARRETE**

**ARTICLE UN** : Mesdames Nicole BORROMÉE, Magalie RIFOSTA, Nathalie ABATE, Catherine CHRISTON, Malika DALI, Nadia HAKEM, Yassa KANTE, Florise RAYAPIN, Nathalie SAILLANT, Fili SISSOKO, Magali TREMEL et Nathalie WALLABREGUE, Messieurs Nicolas BUNEL et Kéoprathaï SAYAVONG, agents titulaires de la commune de Stains (Seine-Saint-Denis) en charge de la gestion des listes électorales, sont délégués, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Monsieur Azzédine TAÏBI, pour l'accès et le renseignement du Répertoire Électoral Unique (REU).

**ARTICLE DEUX** : À ce titre, les intéressés seront chargés :

- d'instruire et d'adresser au REU les décisions d'inscriptions et de radiations statuées par le Maire ou l'adjoint délégué (inscriptions volontaires, radiations pour perte d'attaché communale),

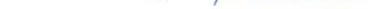
- de récupérer les demandes d'inscriptions déposées en ligne sur le service public.fr,
- d'être informée de tous les mouvements d'office affectant la liste électorale,
- de gérer la liste des bureaux de vote,
- de constituer et d'extraire les listes électorales et les listes d'émargement à partir du REU.

**ARTICLE TROIS** : le présent arrêté sera notifié aux intéressé.e.s et transmis au contrôle de légalité et au Procureur près le tribunal judiciaire du ressort de la commune de Stains.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny,
- à l'agent concerné,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/10/2025

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI  


Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Notifié à l'agent le..... <u>Nicole BORROMEE</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Magalie RIFOSTA</u>
Notifié à l'agent le..... <u>Nathalie ABATE</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Catherine CHRISTON</u>
Notifié à l'agent le..... <u>Malika DALI</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Nadia HAKEM</u>
Notifié à l'agent le..... <u>Yassa KANTE</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Florise RAYAPIN</u>
Notifié à l'agent le..... <u>Nathalie SAILLANT</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Fili SISSOKO</u>

Notifié à l'agent le..... <u>Magali TREMEL</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Nathalie WALLABREGUE</u>
Notifié à l'agent le..... <u>Nicolas BUNEL</u>	Notifié à l'agent le..... <u>Kéoprathai SAYAVONG</u>

MAIRE  
SCHESR

Arrêté municipal  
N° A2025069

ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE PRESCRIVANT, EN RAISON D'UN PÉRIL GRAVE ET IMMINENT ET D'UNE SITUATION D'EXTRÊME URGENCE, LA DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE SIS 30 RUE JEAN DURAND SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION I N° 614

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251029-A2025069-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu l'arrêté de péril non imminent (AM2020175) en date du 28 octobre 2020, portant sur le bien sis 30 rue Jean Durand à STAINS et prescrivant une série de travaux,

Vu le rapport établi le 25 novembre 2023 par le service des architectes de sécurité, de la Sous-Direction de la sécurité du public de la Direction des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police, après une visite du bien sis 30 rue Jean Durand à STAINS,

Vu l'arrêté de mise en sécurité (procédure d'urgence) (AM2023056) en date du 22 décembre 2023, portant sur le bien sis 30 rue Jean Durand à STAINS et prescrivant une série de mesures conservatoires,

Vu l'exécution d'office, par la Commune, le 20 octobre 2025 de l'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité AM2023056,

Vu les dix jauge installées le 20 octobre 2025 sur le pignon droit, la façade avant et le pignon gauche du bien sis 30 rue Jean Durand à STAINS,

Vu la visite effectuée le 22 octobre 2025 par le Service Hygiène, environnement et sécurité du bien sis 30 rue Jean Durand à STAINS,

Vu le courrier adressé le 22 octobre 2025 à la SCI DJAMEL 1, propriétaire du bien sis 30 rue Jean Durand à STAINS,

Vu le rapport de visite rédigé, le 23 octobre 2025 par le Service Hygiène, environnement et sécurité, portant sur le bien sis 30 rue Jean Durand à STAINS

Vu la demande de désignation d'un Expert adressée le 23 octobre 2025 au Tribunal administratif de MONTREUIL, sur le fondement de l'article L. 511-9 du Code de la construction et de l'habitation,

STAINS  
93240  
AFFICHAGE  
Début : 30/10/25  
Fin : 30/10/25

Vu l'ordonnance n° 2518880 du Juge des référés du Tribunal administratif de MONTREUIL en date du 23 octobre 2025, désignant Monsieur Pierre THOMAS, Expert, pour l'examen de l'immeuble sis 30 rue Jean Durand à STAINS,

Vu la visite organisée le lundi 27 octobre 2025 à 10h30 par l'Expert désigné par le Tribunal administratif de MONTREUIL, en présence notamment du représentant du propriétaire, la SCI DJAMEL 1, ainsi que du Conseil de l'Etude Bally MJ, mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la SCI DJAMEL 1,

Vu le rapport d'expertise rédigé par Monsieur Pierre THOMAS, transmis le 28 octobre 2025 à la Commune,

Considérant que la parcelle cadastrée section I n° 614 supporte un bâtiment sur rue érigé en R + 2 faisant partie d'un ensemble immobilier comprenant également un bâtiment sur cour implanté en limite de fond de parcelle, l'ensemble des constructions étant destiné à de l'habitation (6 bâtiments identifiés dans le rapport de l'Expert par les lettres A, B, C, D, E et F),

Considérant que l'ensemble immobilier qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés de péril / mise en sécurité, présente un état général très délabré, qui s'est encore récemment accentué,

Considérant que l'Expert désigné par le Tribunal administratif de MONTREUIL a considéré, suite à la visite organisée le lundi 27 octobre 2025, que « les constructions présentent d'importants et nombreux désordres structurels qui impactent sa solidité et son intégrité :

- Affaissements différentiels des terres d'assise en sousœuvre engendrant l'effondrement ou l'affaissement de plusieurs planchers bas, manifestement aggravé par l'atteinte de réseaux enterrés rendus fuyards.
- Fracturations structurelles traversantes impactant les verticaux porteurs ponctuellement effondrés.
- Fracturations des liaisons d'ouvrages pourtant mécaniquement interdépendants.
- Instabilité avancée des planchers intermédiaires en bois du fait de l'état des structures horizontales » (rapport, § 4.2, p. 21),

Considérant que l'Expert a notamment identifié les mouvements contradictoires suivants :

- « Basculement de l'ouvrage sur rue (bât A) entraînant les bâtiments B et C.
- Basculement amorcé de la façade sur rue du bâtiment A, notamment au droit de son angle Est.
- Basculement des ouvrages B et D vers la parcelle mitoyenne I 30 » (rapport, § 4.2, p. 21),

Considérant que l'Expert a estimé que « la stabilité structurelle des ouvrages est largement compromise et ne peut être garantie à court

terme » et qu'« il existe un risque important et imminent d'effondrement des ouvrages » (rapport, § 4.2, p. 21),

Considérant que l'Expert considère que « nul ne peut prédire le délai qui s'écoulera avant le prochain effondrement des terres » (rapport, § 4.2, p. 21),

Considérant que, dans ces conditions, l'existence d'un péril grave et imminent, justifiant une intervention en extrême urgence est caractérisée,

Considérant que dans le cadre de précédentes procédures d'expertise, l'Expert avait estimé qu'un « projet de déconstruction - reconstruction était moins coûteux qu'un projet en réhabilitation intégrant d'importants travaux de stabilisation en sousœuvre » (rapport, § 4.2, p. 22),

Considérant que l'Expert a confirmé, après sa visite du 27 octobre 2025 que « les ouvrages sont structurellement trop endommagés pour permettre un projet de réhabilitation et devront être déposés en leur intégralité. L'interdépendance mécanique des ouvrages interdit toute dépose partielle » (rapport, § 4.2, p. 22)

Considérant que seule une déconstruction des ouvrages est de nature à mettre fin au danger,

Considérant que, dans les conditions, l'Expert préconise une intervention du Maire au titre de ses pouvoirs de police générale pour procéder en extrême urgence aux travaux de déconstruction requis,

Considérant qu'il résulte effectivement d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant - comme en l'espèce - un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées, y compris la démolition de l'immeuble (voir CE, 10 octobre 2005, Commune de Badinières, n°259205 ; CE, 6 novembre 2013, Commune de Cayenne, n°349245 ; CE, 4 juillet 2024, Mme A., n° 464689),

Considérant qu'il y a lieu donc de prescrire, en l'espèce, la démolition des constructions édifiées sur la parcelle cadastrée section I n° 614 susceptibles de s'effondrer,

## ARRETE

**ARTICLE UN** : Il est prescrit la déconstruction des bâtiments édifiés

sur la parcelle cadastrée section I n° 614, sise 30 rue Jean Durand à STAINS.

**ARTICLE DEUX** : La Commune procédera aux travaux de déconstruction prescrits à l'article 1 dans les tout meilleurs délais.

Dans cette perspective, un périmètre de sécurité sera installé sur le domaine public au droit de la construction menaçant de s'effondrer, conformément aux préconisations de l'Expert.

La circulation des véhicules sur la rue Jean Durand sera déviée vers les rues adjacentes. L'accès à la venelle sera réservé aux seuls riverains.

L'accès aux constructions menaçant de s'effondrer et à la parcelle riveraine cadastrée section I n° 30 demeure interdit, sauf aux personnes mandatées par la Commune dans le cadre des travaux de déconstruction prescrits par l'Expert.

**ARTICLE TROIS** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble (SCI DJAMEL 1, 46 avenue Anatole France, 93500 PANTIN), au mandataire judiciaire Bally MJ (69 rue d'Anjou, 93000 BOBIGNY) affiché sur les lieux et publié sur le site internet de la Mairie.

**AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de la commune de STAINS,
- à la SCI DJAMEL 1 propriétaire,
- à l'ETUDE BALLY MJ mandataire judiciaire,
- au cabinet CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS, Conseil Juridique pour Étude Bally MJ.

Stains, le 29/10/2025



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.